

Le 14 juin 2017

À une session extraordinaire du Conseil de la municipalité Canton de Stanstead tenue le **QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**, à l'endroit habituel des séances.

SONT PRÉSENTS: Madame Gaétane Gaudreau Langlois, ainsi que messieurs Pierre Martineau, Dany Brodeur et Christian Laporte.

EST ABSENT : le conseiller George Charles Atkin.

TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de madame la mairesse Francine Caron Markwell.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière Me Josiane Hudon, est également présente conformément aux dispositions du *Code Municipal*.

Il y a 3 personnes dans l'assistance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Francine Caron Markwell procède à l'ouverture de la séance, il est 16h30.

Les membres du conseil attestent avoir reçu l'avis de convocation mentionné à l'article 156 du *Code municipal*, au moins deux jours avant la tenue de la présente assemblée.

Madame la Mairesse rappelle aux membres du conseil et aux citoyens présents que les délibérations et la période de questions, durant cette séance, porteront exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour, le tout conformément à l'article 153 du *Code Municipal*.

17-06-873

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Il est proposé par le conseiller Dany Brodeur
Appuyé par le conseiller Pierre Martineau
Il est résolu*

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Un citoyen interroge le conseil quant à la demande de dérogation mineure au Carré Copp, par rapport aux marges latérales et à la distance à respecter pour le ruisseau.

17-06-874

4. Demande de dérogation mineure - lot 4 922 123 – Carré Copp

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 922 123 situé au Carré Copp demande une dérogation mineure afin de permettre d'obtenir une marge de recul latérale droite à 3 mètres (Option A) **OU** d'obtenir une marge de recul latérale gauche à 3,10 mètres (Option B) alors que la réglementation prévoit que les marges de recul latérales doivent être de 5 mètres pour un bâtiment principal, le tout conformément au *Règlement de zonage numéro 212-2001*, à l'article 5.9 d);

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure avec la modification suivante : en permettant une marge de recul latérale droite de 4 mètres et la balance côté gauche de 4,1 mètres et avec la condition suivante : un certificat d'implantation avec la modification selon les marges de recul approuvées devra être soumis pour l'obtention d'un permis de construction;

ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en date du 30 mai dernier;

***Il est proposé par le conseiller Dany Brodeur
Appuyé par le conseiller Pierre Martineau
Il est résolu***

QUE le conseil municipal appuie la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la présente demande de dérogation mineure avec la modification et la condition proposées par le CCU.

ADOPTÉE

17-06-875

5. Demande de dérogation mineure - lot 4 923 434- au 460 chemin Alger Nord

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 4 923 434 situé au 460 chemin Alger Nord demande une dérogation mineure afin de permettre que l'agrandissement projeté sur le bâtiment principal puisse être implanté à 15 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la réglementation requiert 18 mètres lorsque le bâtiment est protégé par droits acquis, afin de permettre un agrandissement de 55,7% alors que la réglementation autorise 50% et afin de modifier la hauteur du bâtiment existant en ajoutant 11'-11" (3,63 mètres) dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation n'autorise aucune modification de ce type dans la rive, le tout conformément au *Règlement de zonage numéro 212-2001*, aux articles 3.6 et 12.5.1;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure telle que présentée;

ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en date du 30 mai dernier;

***Il est proposé par la conseillère Gaétane Gaudreau
Appuyé par le conseiller Dany Brodeur
Il est résolu***

QUE le conseil municipal appuie la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la présente demande de dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉE

17-06-876

6. Demande de dérogation mineure - lot 4 923 256 – Chemin Lac Lovering

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 923 256 situé au chemin du Lac Lovering demande une dérogation mineure afin d'obtenir une marge de recul avant de 3 mètres au lieu de 6 mètres pour un bâtiment accessoire, le tout conformément au *Règlement de zonage numéro 212-2001*, à l'article 5.9 f);

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure telle que présentée;

ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en date du 30 mai dernier;

***Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau
Appuyé par la conseillère Gaétane Gaudreau
Il est résolu***

QUE le conseil municipal appuie la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la présente demande de dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉE

17-06-877

7. Demande de dérogation mineure - lot 4 923 067 – 480 chemin Bissell

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 923 067 situé au 480 chemin Bissell demande une dérogation mineure afin de permettre une marge de recul latérale gauche de 3,15 mètres, alors que la réglementation requiert 5 mètres pour un bâtiment principal, et permettre un agrandissement du bâtiment principal de l'ordre de 171,56% (115,74m²), alors que la réglementation stipule qu'un bâtiment protégé par droits acquis peut agrandir sans excéder plus de 50% de la superficie au sol existante au moment où celui-ci est devenu dérogatoire, le tout conformément au *Règlement de zonage numéro 212-2001*, aux articles 5.9 d) et 3.6;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a pris connaissance des faits et recommande au Conseil municipal de refuser la présente demande de dérogation mineure telle que présentée, au motif que la dérogation n'est pas d'ordre mineur;

ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 217-2001* et qu'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en date du 30 mai dernier;

***Il est proposé par le conseiller Dany Brodeur
Appuyé par la conseillère Gaétane Gaudreau
Il est résolu***

QUE le conseil municipal appuie la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et refuse la présente demande de dérogation mineure telle que présentée, au motif que la dérogation n'est pas d'ordre mineur.

ADOPTÉE

17-06-878

8. Mandat pour inspection du réseau sanitaire et d'eau potable – chemins Remick et Thayer

ATTENDU les travaux de reconstruction des chemins Remick en 2017 et Thayer en 2018, la municipalité est actuellement à préparer le devis pour ce faire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de localiser la conduite d'eau potable sur le chemin Thayer et d'inspecter le réseau sanitaire sur le chemin Remick afin de prévoir si des travaux supplémentaires devraient être inclus dans le devis;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une soumission de la compagnie ADE pour effectuer ces inspections;

***Il est proposé par le conseiller Christian Laporte
Appuyé par le conseiller Pierre Martineau
Il est résolu***

QUE le conseil municipal accepte la soumission de la compagnie ADE au montant de 2 990 \$ taxes en sus, afin de procéder à l'inspection du réseau sanitaire sur le chemin Remick et la localisation des conduites d'eau potable sur le chemin Thayer.

QUE le montant de la dépense est approprié à même le Surplus libre.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Le même citoyen demande des précisions quant au respect de la distance par rapport au ruisseau.

Un autre citoyen demande si le conseil peut statuer sur un des points contenus dans sa demande de dérogation mineure, au lieu de traiter tous les points ensemble.

17-06-879

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La levée de la séance est proposée par la conseillère *Gaétane Gaudreau*, il est 16h52.

Respectueusement soumis,

Francine Caron-Markwell
Mairesse

Me Josiane Hudon
Directrice générale et secrétaire-trésorière